



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture  
Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement,  
des ICPE et des enquêtes  
publiques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2723 du 31 OCT. 2018**

Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014

Portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes de DONJEU et GUDMONT-VILLIERS,

Lieux-dit « La Maladière », « Les Terres rouges », « Le Milieu de la salle »,  
« Thiébeauval », « Champ de surop » et « La Carrière »

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre VIII, son livre II, titre I, et son livre V, titre I,

**Vu** le code minier,

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

**Vu** le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 5 novembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux par la société CEMEX Granulats sur le territoire des communes de DONJEUX et GUDMONT-VILLIERS,

**Vu** le porter-à-connaissance du 13 avril 2018 par lequel la société CEMEX Granulats définit son projet d'extension de sa zone de stockage et de diverses modifications sur l'ensemble du site situé sur les territoires des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers, soit une modification des installations de traitement du site, un agrandissement de la plate-forme de stockage sur une emprise d'environ 4,7 ha et un projet de modification de la zone d'extraction consécutivement au déplacement de 2 pylônes électriques,

**Vu** la décision en date du 12 mars 2018 du Service Evaluation environnementale de la DREAL Grand Est, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, selon lequel ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Donjeux sur les conditions de réaménagement du site lors des délibérations du 29 juin 2018,

Le pétitionnaire entendu,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST en date du 17 septembre 2018 qui vise dans ce contexte à réactualiser certaines prescriptions liées au site d'exploitation de la carrière et de stockage de matériaux,

**Considérant** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

**Considérant** que les modifications sollicitées par la société CEMEX concernant l'emprise et les modalités d'exploitation de la carrière de roche massive située sur les communes de DONJEUX et GUDMONT-VILLIERS ne constituent pas des modifications substantielles au sens du code de l'environnement, mais que ces activités doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté,

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L511-1 et L122-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

## Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs en vigueur ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la Société CEMEX Granulats, sis aux lieux-dits « La Maladière », « Les Terres rouges », « Le Milieu de la salle », « Thiébeuval », « Champ de surop » et « La Carrière » sur les territoires des communes de Donjeux et Gudmont-Villiers, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1799 du 18 juillet 2014 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Zone Silic – 94150 Rungis ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et d'une zone de stockage de matériaux portant sur les parcelles suivantes de la commune de DONJEUX et de GUDMONT-VILLIERS :

| Commune   | Lieu-dit              | Section | Parcelle     | Superficie cadastrale | Superficie autorisée    |
|---|-----------------------|---------|--------------|-----------------------|-------------------------|
| <b>Partie A : Carrière en exploitation intégrant des installations de traitement et de stockage de matériaux</b>                |                       |         |              |                       |                         |
| Donjeux   | La Maladière          | ZH      | 60           |                       | 8 ha 87 a 80 ca         |
|   | La Maladière          | ZH      | 63           |                       | 2 ha 08 a 50 ca         |
|   | Les Terres Rouges     | ZL      | 36pp         | 19 ha 87 a 20 ca      | 18 ha 33 a 90 ca        |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 27           |                       | 32 a 80 ca              |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 29*          |                       | 48 a 20 ca              |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 31*          |                       | 34 ha 60 a 90 ca        |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 33           |                       | 51 a 30 ca              |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 35*          |                       | 8 a 40 ca               |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 38*          |                       | 1 a 10 ca               |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 42           |                       | 2 ha 79 a 60 ca         |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 45           |                       | 1 ha 10 a 60 ca         |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 48*          |                       | 7 ha 83 a 60 ca         |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 51*          |                       | 14 ha 42 a 70 ca        |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 22           |                       | 10 a 40 ca              |
|   | Le Milieu de la Salle | ZI      | 23           |                       | 1 ha 83 a 60 ca         |
|   |                       |         | <b>Total</b> |                       | <b>93 ha 43 a 40 ca</b> |
| <b>Partie B : Zone de stockage des matériaux avec installation de lavage de sables et de malaxage – Bureaux / futur atelier</b> |                       |         |              |                       |                         |
| Donjeux   | La Carrière           | ZK      | 5            |                       | 2 ha 75 a 50 ca         |
|   | La Carrière           | ZK      | 7            |                       | 7 ha 74 a 40 ca         |
|   | La Carrière           | ZK      | 30           |                       | 26 a 27 ca              |
|   | La Carrière           | ZK      | 31           |                       | 17 a 48 ca              |
|   | La Carrière           | ZK      | 32           |                       | 10 a 30 ca              |
|   | La Carrière           | ZK      | 33           |                       | 17 a 80 ca              |
|   | La Carrière           | ZK      | 34           |                       | 11 a 60 ca              |
|   | La Carrière           | ZK      | 56           |                       | 1 ha 32 a 80 ca         |
|   | La Carrière           | ZK      | 58           |                       | 27 a 55 ca              |
|   | La Carrière           | ZK      | 59           |                       | 10 a 45 ca              |

|                                   |                         |                |      |                 |                          |
|-----------------------------------|-------------------------|----------------|------|-----------------|--------------------------|
|                                   | La Carrière             | ZK             | 60   |                 | 25 ha 70 a 90 ca         |
|                                   | La Carrière             | ZK             | 61   |                 | 3 a 30 ca                |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 24** | 1 ha 68 a 80 ca | 1 ha 68 a 80 ca          |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 25** | 4 ha 51 a 70 ca | 4 ha 51 a 70 ca          |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 40   |                 | 1 a 70 ca                |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 41   |                 | 16 a 70 ca               |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 44   |                 | 38 a 10 ca               |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 46   |                 | 40 a 20 ca               |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 48   |                 | 70 a 30 ca               |
|                                   | Thiebeauval             | ZK             | 50   |                 | 15 a 50 ca               |
|                                   | <b>Gudmont-Villiers</b> | Champ de Surop | ZE   | 63              |                          |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 127  |                 | 6 a 00 ca                |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 153  |                 | 1 a 11 ca                |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 154  |                 | 4 a 85 ca                |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 156  |                 | 12 a 02 ca               |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 157  |                 | 1 a 78 ca                |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 168* | 95 ca           | 62 ca                    |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 169  |                 | 35 ca                    |
| Champ de Surop                    |                         | ZE             | 171p | 2 ha 16 a 31 ca | 2 ha 05 a 00 ca          |
|                                   |                         |                |      | <b>Total</b>    |                          |
| <b>Total des parties A et B :</b> |                         |                |      |                 | <b>142 ha 62 a 88 ca</b> |

\* Parcelles faisant l'objet de la modification du périmètre d'extraction, sans extension du périmètre autorisé

\*\* Parcelles faisant, totalement ou en partie, l'objet de l'extension du périmètre autorisé

La superficie totale du site, incluant l'ensemble des activités, est de 142 ha 62 a 88 ca, dont une surface d'extraction d'environ 86 ha 25 a 54 ca (ou 86 ha 55 a 92 ca si les pylônes n°25 et 26 sont déplacés en dehors du périmètre autorisé).

La surface d'extraction restant à exploiter, réactualisée en avril 2018, est de :

- 86 ha 25 a 54 ca si les pylônes n° 25 et 26 ne sont pas déplacés en dehors du périmètre autorisé,
- 86 ha 55 a 92 ca si les pylônes précités ont été effectivement déplacés par la société ERDF.

Voir le plan d'implantation des pylônes concernés en annexe 5.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

| Rubrique ICPE | Régime | Intitulé de la rubrique  | Caractéristiques de l'installation autorisée  |
|---------------|--------|--|---|
| 2510-1        | A      | Exploitation de carrière   | Production moyenne :<br>1 000 000 t/an soit 392 150 m <sup>3</sup><br>Production maximale :<br>2 000 000 t/an soit 784 300 m <sup>3</sup>   |
| 2515-1.a      | A      | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2,<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant | <u>sur la carrière en exploitation (Partie A) :</u><br>1 groupe fixe de 700 kW<br>1 groupe mobile de 500 kW<br><br><u>sur la zone de stockage (Partie B) :</u><br>Des installations de traitement secondaires et tertiaires fixes de 1700 kW au total<br>1 installation de traitement de sables de 200 kW<br>1 installation de malaxage de 180 kW |

|         |    |  |  |
|---------|----|--|--|
|         |    | de : supérieure à 550 kW   | 1 installation de production de gabions de 20 kW<br>Soit un total de 3300 kW   |
| 2517-1  | E  | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>  | Superficie : 100 000 m <sup>2</sup><br>Volume produits finis : 400 000 m <sup>3</sup>  |
| 4734-1. | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes | Capacité de stockage de 40 m <sup>3</sup> soit 36 tonnes   |
| 1435    | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | Le volume annuel de GNR distribué est de 450 m <sup>3</sup><br>Le volume annuel équivalent d'essence distribué est d'environ : 90 m <sup>3</sup> |

L'autorisation porte également sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

| Rubrique IOTA | Régime | Intitulé de la rubrique  | Caractéristiques de l'installation autorisée   |
|---------------|--------|--|--|
| 1.1.2.0-2     | D      | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [...], le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an        | Deux forages prélevant au maximum un volume total de 75 000 m <sup>3</sup> /an             |
| 2.1.5.0       | A      | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin | Zone de stockage imperméabilisée et son bassin versant amont d'une surface d'environ 69 ha |

|         |   |   |  |
|---------|---|---|--|
|         |   | naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha    |  |
| 3.2.3.0 | D | Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Bassin d'infiltration d'une surface de 0,16 ha |

A – Autorisation – D-Déclaration – NC – Non classé

**La présente autorisation pour l'exploitation de l'activité d'extraction de matériaux, qui inclut la remise en état de la zone « carrière en exploitation », est valable jusqu'au 23 août 2035.**

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Après récolement de l'activité d'extraction de la carrière, l'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux, de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux ci-dessus décrites, pourra être maintenue sans limite de durée sous réserve d'inclure au dossier de cessation d'activité d'extraction de la carrière prévu à l'article 34 du présent arrêté, un dossier précisant l'emprise exacte du site sur laquelle une activité sera encore exercée et détaillant les éventuelles modifications d'activités et d'organisation induites par l'arrêt de l'extraction. Ces éventuelles modifications devront de plus être jugées non substantielles par l'inspection des installations classées.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite depuis le carreau existant, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté, suivant un front de hauteur maximale de 45 mètres, divisé en deux gradins successifs de 20 mètres de hauteur maximale pour le gradin supérieur et de 25 mètres de hauteur maximale pour le gradin inférieur.

Ces gradins sont séparés par une banquette horizontale de 15 mètres de largeur.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté, dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation de 2004, le dossier complémentaire de 2009 et le porter à connaissance de 2018.

### **Article 3 :**

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de 2004, au dossier complémentaire de 2009 et au porter-à-connaissance de 2018.

#### Article 4 :

Le troisième alinéa de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation de 2009 et au plan de remise en état repris en annexe 4 au présent arrêté.

Si les pylônes n°25 et 26 ont été déplacés hors du périmètre autorisé, alors la remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance de 2018 et au plan de remise en état repris en annexe 4 bis au présent arrêté.

#### Article 5 :

A la fin du paragraphe « Eaux rejetées canalisées autres que sanitaires » de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014, sont ajoutés les alinéas suivants :

Un fossé d'infiltration, d'une contenance minimale de 688 m<sup>3</sup>, permet le stockage et l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site interceptées par le merlon Est de la parcelle ZK 24. Celui-ci est régulièrement entretenu afin d'assurer le maintien de sa capacité et de ses fonctions d'infiltration.

Les eaux pluviales de la plateforme dite « 225 », située sur les parcelles ZK 24 et 25, sont collectées et envoyées vers un bassin de décantation puis un bassin d'infiltration, l'ensemble ayant une capacité minimale de 700 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de la plateforme dite « 210 », située au centre de la parcelle ZK 60, sont collectées et envoyées vers un bassin de décantation puis un bassin d'infiltration, l'ensemble ayant une capacité minimale de 1500 m<sup>3</sup>.

#### Article 6 :

Le second tableau de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

| Ouvrage | Implantation (coordonnées Lambert 2 étendue métrique) |              |
|---------|---|--------------|
|         | Longitude (X)   | Latitude (Y) |
| F1      | 808 622   | 2 375 991    |
| SC1-PZ  | 808 967   | 2 375 961    |

#### Article 7 :

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 sont annulées et remplacé par les dispositions suivantes :

##### Article 17.1 : Prévention des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement susceptibles d'émettre des poussières sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les bandes transporteuses de matériaux sont capotées.

Si des rejets d'air captés sont mis en place, ceux-ci sont dépoussiérés. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Si la capacité d'aspiration associée à ces rejets est inférieure à 7000 m<sup>3</sup>/h, les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Si la capacité d'aspiration associée à ces rejets est supérieure à 7000 m<sup>3</sup>/h, alors les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel visant à mesurer les concentrations, débit et flux de poussières. Les points d'émission sont accessibles à cette fin. La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3

kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour les PM10, de la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, et de la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, à valeur de réponse à cette exigence.

#### Article 17.2 : Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel de l'exploitant, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel de l'exploitant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Le recours à une station météorologique sur site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Article 8 :**

A la fin de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014, est ajouté l'alinéa suivant :

Des extincteurs adaptés aux risques identifiés sont notamment présents dans les bâtiments, dans les engins, au niveau des installations et des bandes transporteuses.

**Article 9 :**

Le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014 est annulé et remplacé par les plans suivants :

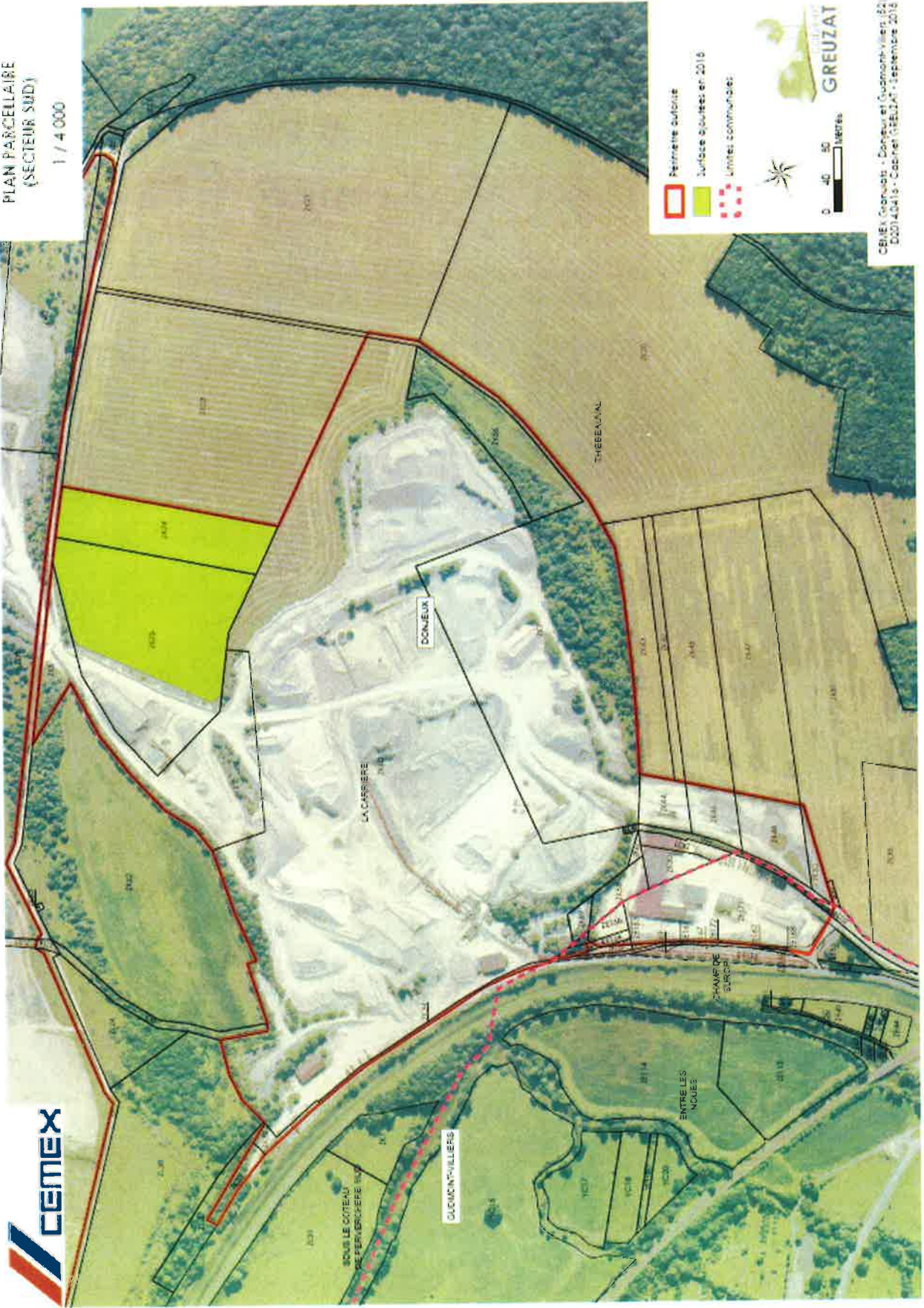






PLAN PARCELLAIRE  
(SECTEUR SMD)

1 / 4 000



CEMEX Guérols - Concessions Guémontvillers (S2)  
E00140416 - Cabinet GREUZAT - Septembre 2016











**Article 10 :**

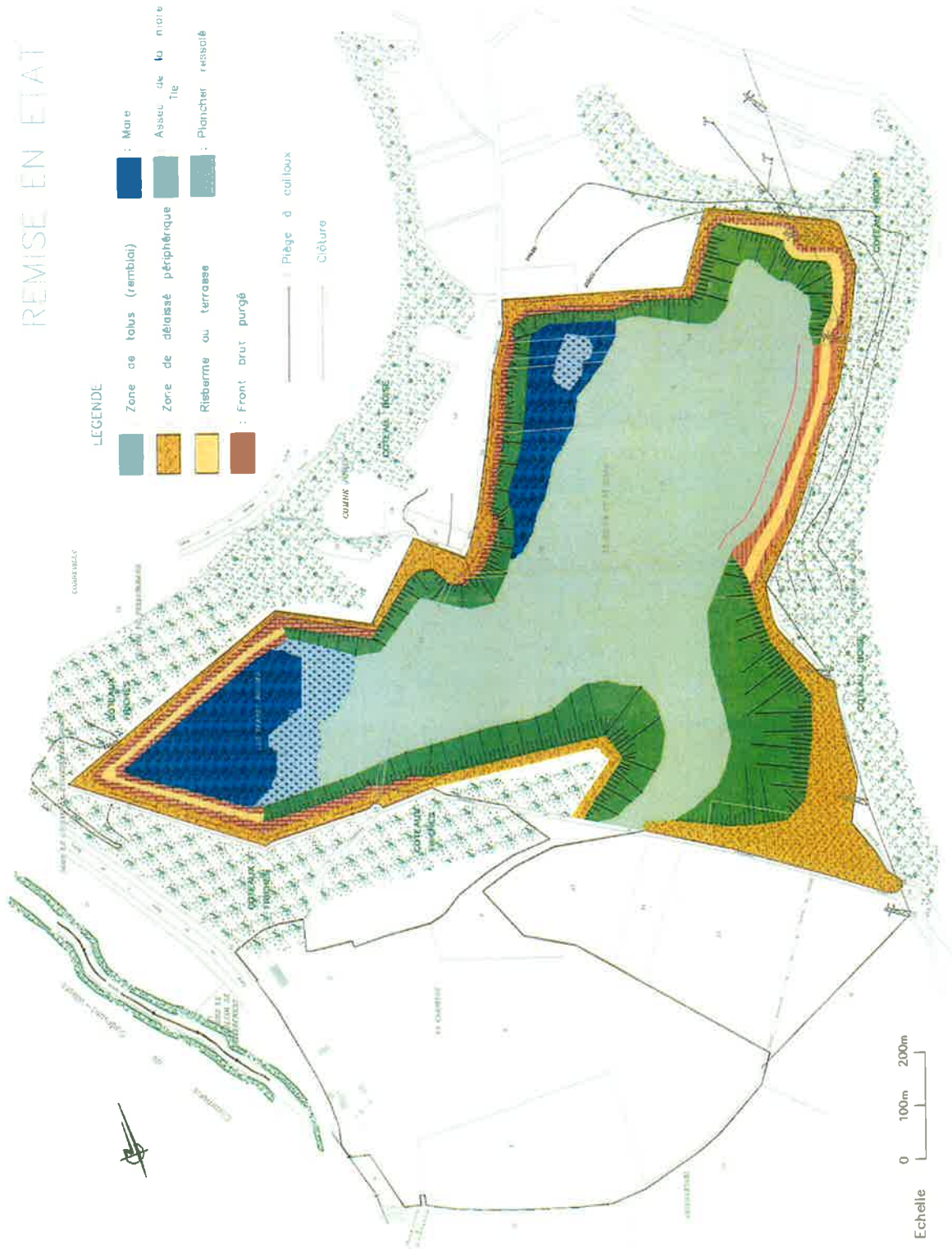
Après l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014, est ajouté le plan suivant, nommé « Annexe 4bis : remise en état en cas de déplacement des pylônes 25 et 26 » :



# REMISE EN ETAT

## LEGENDE

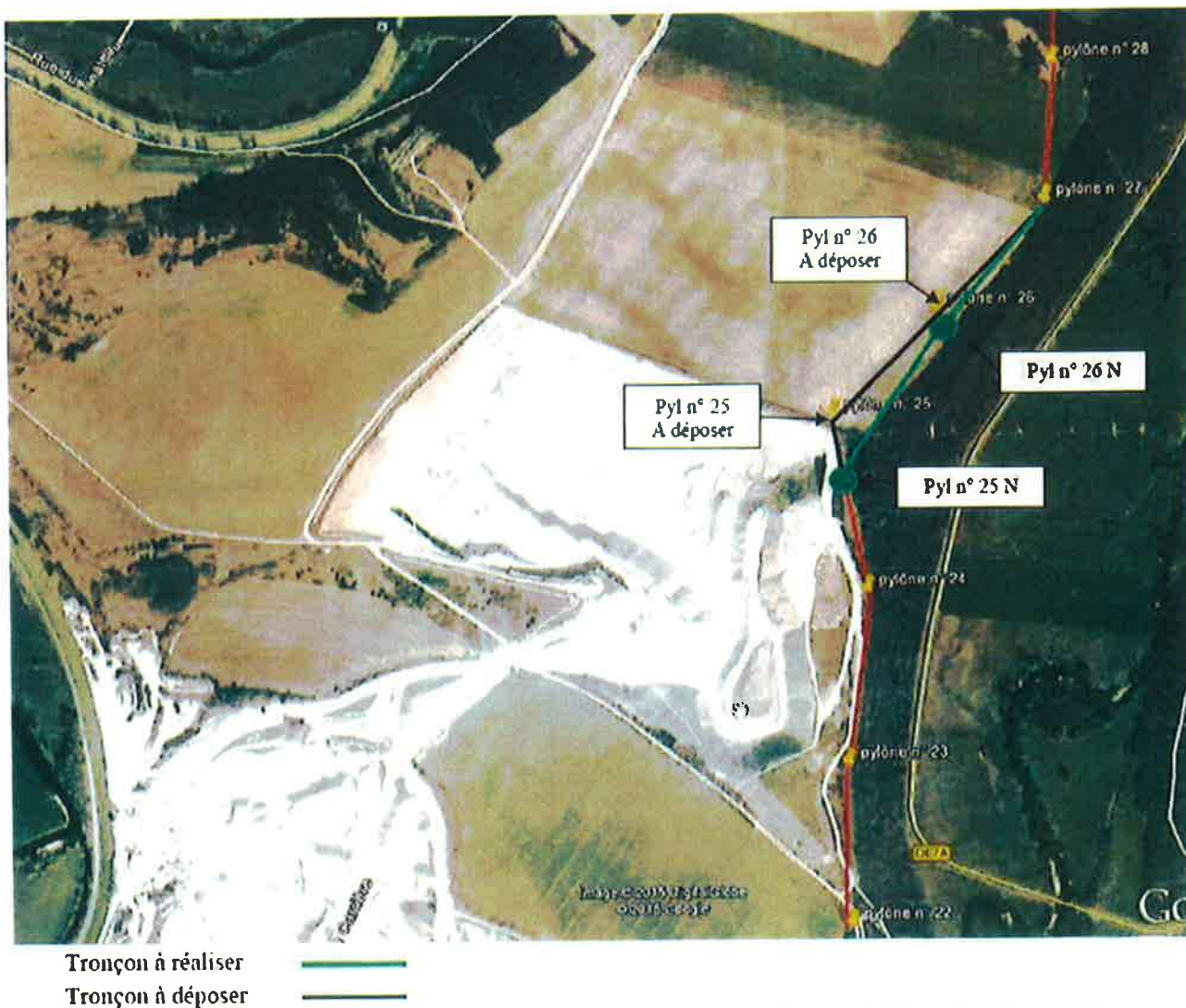
-  : Mare
-  : Assèc de la mare
-  : Zone de délaissé périphérique
-  : Risbarme ou terrasse
-  : Plancher ressacé
-  : front brut purgé
-  : Piège à cailloux
-  : Clôture





## Article 11 :

Après l'annexe 4bis de l'arrêté préfectoral n° 1799 du 18 juillet 2014, est ajouté le plan suivant, nommé « Annexe 5 : plan de situation des pylônes 25 et 26 sur la Zone Nord » :



## Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée aux Mairies de Donjeux et Gudmont-Villiers pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis est affiché par les Mairies de Donjeux et Gudmont-Villiers ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Messieurs les Maires de ces deux communes.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:



1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Donjeux, Madame le Maire de Gudmont-Villiers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

